

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

ACE n° 462

2023.WEU.3095_Loi sur l'encouragement de l'innovation_LEI

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **901.6**

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	Loi sur l'encouragement de l'innovation (LEI)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 901.6 intitulé Loi sur l'encouragement de l'innovation du 27.01.2016 (LEI) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:			
Art. 3 Instruments d'encouragement ¹ L'encouragement intervient par le biais a d'aides financières temporaires à des projets;				

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
b de participations temporaires dans des sociétés qui exercent des activités concernées par la présente loi; c de participations dans des sociétés immobilières. ² Les instruments visés à l'alinéa 1 peuvent être combinés. ³ L'encouragement constitue un financement initial. ⁴ Nul ne peut revendiquer le droit à un financement initial.	a1 d'aides financières périodiques à des projets et activités d'institutions; ² Les instruments visés à l'alinéa 1, <u>lettres a, b et c sont des financements initiaux qui peuvent être combinés. Il n'est pas possible de cumuler pour une même période de subventionnement un financement initial et des aides financières périodiques.</u> ³ <i>Abrogé(e).</i> ⁴ Nul ne peut revendiquer le droit à un financement initial <u>encouragement</u>.			

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	⁵ Afin de garantir la réussite des projets et activités d'institutions visés à l'alinéa 1, lettre a1, des subventions d'encouragement à affectation liée peuvent être allouées aux hautes écoles bernoises ainsi qu'aux hôpitaux universitaires au sens de l'article 35 de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH) ¹⁾ , à condition que les activités subventionnées ne fassent pas partie des mandats de prestations qui leur ont été attribués par le canton.			
Art. 5 Rapports ¹ La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement informe régulièrement le public de l'exécution de la présente loi conformément aux dispositions de la législation sur l'information. ² Elle informe la commission compétente du Grand Conseil des autres détails de l'exécution.	² Elle informe <u>présente régulièrement à la commission compétente du Grand Conseil un rapport exhaustif portant sur tous les instruments d'encouragement visés à l'article 3 ainsi que sur l'utilisation des autres détails de l'exécution</u> moyens selon l'article 13b.			
2 Aides financières à des projets	2 Aides financières à des <u>destinées à des projets et activités d'institutions</u>			

¹⁾ RSB [812.11](#)

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
Art. 6 Forme et rapport aux autres prestations ¹ 1 Les aides financières sont versées sous forme de subventions forfaitaires ou de prêts remboursables. ² Elles sont accordées sous forme de subventions à l'investissement ou à l'exploitation. ³ Elles sont subsidiaires et doivent être coordonnées avec d'autres prestations.	<i>Titre supprimé.</i>			
	2.1 Aides financières temporaires destinées à des projets			
	2.2 Aides financières périodiques destinées à des projets et activités d'institutions			
	Art. 9a Critères ¹ L'encouragement est destiné aux projets et activités d'institutions a conformes aux principes de l'article 2, b axées sur des innovations exploitables pour l'économie, c assurant un transfert efficace de technologies et de connaissances,			

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	d revêtant au moins une importance nationale, e présentant une grande utilité économique, f dont la réussite est attestée. ² L'encouragement n'est pas destiné aux projets et activités qui font partie d'un mandat de prestations attribué par le canton à une institution de formation tertiaire.			
	Art. 9b Ampleur ¹ Le taux s'élève à un tiers au plus des coûts imputables.			

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	<i>Renvoi en commission avec la charge de parfaire la formulation d'un alinéa supplémentaire en vue de la seconde lecture</i> <i>Krähenbühl (UDC), Vögeli (PVL), Kullmann (UDF), Reinhard (PLR), Gerber (Le Centre)</i>	² En règle générale, les projets et activités individuels peuvent donner droit à un montant d'encouragement maximal de 16 millions de francs accordé pour une période de crédit-cadre de quatre ans. Ce montant est adapté au renchérissement tous les quatre ans en coordination avec les crédits-cadres quadriennaux de la Confédération dans le domaine de l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation.	<i>Biffer.</i>	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Outre les limites déjà définies en termes d'ampleur, la commission propose une limite en francs, à définir, au titre du montant d'encouragement maximal pour les projets individuels ou les activités, par période de crédit-cadre ou pour l'ensemble du crédit-cadre d'une période donnée.	³Si un projet ou une activité présente une utilité économique exceptionnelle, le Grand Conseil peut déroger au plafond défini à l'alinéa 2.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	2a Procédure			
Art. 10 Procédure	<i>Titre supprimé.</i>			

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
¹ Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement définit les détails de l'encouragement dans un contrat de prestations. ² Le contrat de prestations règle les conséquences d'un excédent de couverture ainsi que l'interdiction de distribuer des bénéfices.				
	4a Crédit-cadre			
	Art. 13a Arrêté ¹ Le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre pour le financement de toutes les aides financières périodiques au titre de la présente loi. ² La date de l'arrêté doit être coordonnée avec celle des crédits-cadres quadriennaux de la Confédération dans le domaine de l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation.			
	Art. 13b Utilisation ¹ Le Conseil-exécutif décide de l'utilisation de ce crédit-cadre.			
	II.			

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2026.			
	Berne, le 6 mars 2025 Au nom du Grand Conseil, la présidente: Bühler le secrétaire général: Trees	Berne, le 27 mars 2025 Au nom de la commission, le président: Freudiger		Berne, le 7 mai 2025 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer

ID 2991

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
 = renvoyé à la commission en première lecture